

## Conseil d'administration

336<sup>e</sup> session, Genève, 22 juin 2019

GB.336/INS/4/2

---

Section institutionnelle

INS

---

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### Rapports du Comité de la liberté syndicale

#### 390<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale

##### *Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>
<b>Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête</b> .....	1-29
A. Introduction .....	1-6
B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête .....	7-10
C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête .....	11-18
D. Conclusions du comité .....	19-28
Recommandations du comité .....	29



## Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

### A. Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 6, 7 et 14 juin 2019, sous la présidence de M. Evance Kalula.
2. A la suite de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 291<sup>e</sup> session, selon laquelle la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le gouvernement du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, devrait être suivie par le Comité de la liberté syndicale, le comité a examiné pour la dernière fois cette question dans son 385<sup>e</sup> rapport (mars 2018), approuvé par le Conseil d'administration à sa 333<sup>e</sup> session.
3. A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
  - a) Le comité prie instamment le gouvernement d'examiner, dans le cadre du Conseil tripartite, les mesures nécessaires pour faire en sorte que la question d'une adresse légale ne fasse plus obstacle dans la pratique à l'enregistrement de syndicats. Il s'attend à ce que le gouvernement fournisse sans délai des informations sur tout progrès accompli à cet égard.
  - b) Le comité encourage vivement le gouvernement à continuer de collaborer avec les partenaires sociaux, mais aussi avec d'autres parties prenantes, comme le ministère de la Justice, le bureau du procureur général, les juges et le barreau national biélorussien, à la mise en place d'un système non judiciaire efficace de règlement des différends qui pourrait régler les conflits professionnels aux niveaux individuel, collectif et des syndicats. Il prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise ou envisagée à cet égard.
  - c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier, en consultation avec les partenaires sociaux, le décret n° 24 et la loi sur les activités de masse. Il considère que les modifications à y apporter devraient: viser à supprimer les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une seule infraction à la législation applicable; préciser clairement les motifs pour lesquels un refus pourrait être opposé à une demande d'activité syndicale de masse, sachant que toute restriction devrait être conforme aux principes de la liberté syndicale; et élargir le champ des activités pour lesquelles une aide financière étrangère peut être utilisée, notamment du fait de la charge (financière) qui semble être imposée aux syndicats s'agissant d'assurer le maintien de l'ordre pendant les manifestations.
  - d) Tout en notant avec intérêt les propositions du gouvernement quant aux domaines dans lesquels une collaboration future avec le BIT serait souhaitée, le comité s'attend à ce que la priorité soit donnée dans le traitement de ses conclusions et recommandations en vue de donner pleinement effet aux recommandations de la commission d'enquête.
  - e) Compte tenu du temps écoulé depuis qu'il traite le suivi des recommandations de la commission d'enquête, le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures qui seront prises pour donner suite à l'ensemble des recommandations ci-dessus. Le comité s'attend à être en mesure de noter des progrès tangibles dans un proche avenir.

- f)* Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations en relation avec les nouvelles allégations d'enquêtes massives concernant des syndicalistes et de saisie de documents et de matériels de syndicats présentées par la CSI dans une communication en date du 6 mars 2018.
4. La Confédération syndicale internationale (CSI) a présenté de nouvelles allégations dans une communication en date du 24 septembre 2018. Par une communication datée du 19 avril 2019, le Congrès des syndicats démocratiques (BKDP) a présenté ses observations sur la mise en œuvre par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête.
  5. Le gouvernement a présenté sa réponse dans une communication datée du 10 mai 2019.
  6. Le comité soumet à l'approbation du Conseil d'administration les conclusions auxquelles il est parvenu concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

## **B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête**

7. Dans sa communication datée du 24 septembre 2018, la CSI allègue que, depuis le dernier examen de la situation des droits syndicaux au Bélarus en mars 2018, des mesures plus répressives ont été prises contre des syndicalistes afin de les dissuader de représenter et défendre véritablement les intérêts des membres des organisations syndicales. Elle affirme en particulier que, le 24 août 2018, deux dirigeants syndicaux, MM. Gennady Fedynich et Igor Komlik, respectivement président et chef comptable du Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP), ont été reconnus coupables d'évasion fiscale par un tribunal de district de Minsk et condamnés à quatre ans de prison avec sursis, à des restrictions portant sur leur liberté de mouvement et à une interdiction d'exercer de hautes fonctions pour une durée de cinq ans, ainsi qu'à une amende de 47 560 roubles bélarussiens (22 500 dollars E.-U.). En outre, les deux dirigeants ont dû s'acquitter des frais de justice et d'amendes administratives.
8. La CSI allègue que la persécution à l'encontre des dirigeants syndicaux a commencé en représailles aux critiques formulées à l'égard du décret présidentiel n° 3, qui imposait une contribution aux chômeurs et aux travailleurs en situation d'emploi partiel et à l'organisation de manifestations contre ce décret. Selon la CSI, les accusations et les enquêtes ont été entachées d'illégalité et de tactiques oppressantes, ce qui a grandement nui à la crédibilité des preuves recueillies. Cette situation s'est encore aggravée pendant le procès. Les observateurs ayant assisté à la procédure, comme IndustriALL Global Union et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, ont fait état de manquements graves. La CSI allègue en particulier que, sur les sept témoins à charge entendus, seuls deux ont déclaré avoir une connaissance directe des faits mentionnés. En dépit des objections présentées par l'avocat de la défense, ces preuves par ouï-dire susceptibles de porter préjudice aux dirigeants syndicaux ont néanmoins été acceptées. En outre, selon la CSI, au cours des auditions, cinq des sept témoins se sont plaints de ce que leurs déclarations préliminaires contre les défenseurs avaient été obtenues sous la menace ou en ayant recours à l'intimidation et d'autres formes de pression coercitive exercée par des agents du Département d'investigation financière du Comité étatique de contrôle et des agents du Comité étatique d'investigation. Il a été observé que, pendant le procès, le juge avait laissé les procureurs assaillir de questions et interrompre les témoins à plusieurs reprises malgré les objections de l'avocat de la défense.
9. La CSI indique que la commission d'enquête a estimé que les dispositions sur la base desquelles MM. Fedynich et Komlik avaient été mis en cause et poursuivis étaient contraires aux principes de la liberté syndicale et au droit des organisations de travailleurs et

d'employeurs de bénéficier de liens qui peuvent avoir été noués avec des organisations internationales de travailleurs ou d'employeurs.

10. Dans sa communication datée du 19 avril 2019, le BKDP présente ses observations sur la mise en œuvre des recommandations du comité concernant les recommandations en suspens de la commission d'enquête. Le BKDP considère que le gouvernement n'a pas appliqué les principales recommandations de la commission d'enquête. En particulier, il souligne qu'aucune modification n'a été apportée à la législation concernant l'enregistrement des syndicats et cite à cet égard un exemple de syndicat (affilié au Syndicat indépendant du Bélarus (BNP)) dans la société Remmontazhstroï, dont l'enregistrement a pris huit mois. Il considère en outre qu'aucune mesure n'a été prise pour la création de mécanisme efficace de règlement extrajudiciaire des différends et allègue une ingérence persistante des employeurs dans les affaires syndicales, une discrimination antisyndicale par le biais de contrats à durée déterminée et l'interdiction des actions de protestation. En outre, il regrette que d'autres textes législatifs concernant les syndicats (décret n° 24 sur l'utilisation de l'aide gratuite et loi sur les activités de masse) n'aient pas été modifiés. A cet égard, le BKDP se réfère également à la poursuite pénale des dirigeants du REP pour utilisation de l'aide reçue d'un syndicat danois et à l'adoption par le Conseil des ministres (en application de la loi sur les activités de masse) du règlement relatif à la procédure de paiement des services fournis par les autorités des affaires intérieures en matière de protection de l'ordre public, de frais liés aux soins médicaux et au nettoyage après la tenue d'un événement de masse (ordonnance n° 49).

### **C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête**

11. Dans sa communication datée du 10 mai 2019, le gouvernement indique que, au cours des dernières années, la situation dans le pays en ce qui concerne le développement des institutions de dialogue social et de tripartisme a évolué positivement. Le Conseil national du travail et des questions sociales (ci-après dénommé le Conseil national) s'est réuni quatre fois en 2018 et a examiné un certain nombre de questions importantes concernant le travail et la politique sociale, notamment la mise en œuvre de l'Accord général pour 2016-2018, la préparation de l'Accord général pour 2019-2021 et les propositions de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) visant à finaliser un projet de loi modifiant le Code du travail. M. A. Yaroshuk, président du BKDP, a notamment assisté à ses réunions.
12. Le gouvernement informe en outre qu'une convention générale conclue pour 2019-2021 a été élaborée par un groupe de travail tripartite créé par décision du Conseil national, qui comprenait des représentants des travailleurs de la FPB et du BKDP. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 583 conventions collectives étaient en vigueur (une convention générale, 41 conventions collectives (sectorielles) et 541 conventions locales), ainsi que 19 102 conventions collectives d'entreprise.
13. Le gouvernement rappelle que le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (ci-après le Conseil tripartite) est une instance clé où les questions relatives à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête peuvent être examinées. En décembre 2017, le Conseil tripartite a approuvé des propositions de coopération avec l'OIT; celles-ci ont été communiquées au Bureau en février 2018 et leur mise en œuvre a commencé en 2019. L'une de ces activités fut une réunion du Conseil tripartite le 26 février 2019, à laquelle ont participé des représentants de l'OIT, afin d'examiner les problèmes qui s'étaient posés lors de l'élaboration et de l'application de diverses conventions collectives. Les parties ont convenu de poursuivre la réflexion sur la question en collaboration avec l'OIT et une autre activité devrait être organisée au cours du

second semestre de 2019 avec l'assistance de l'OIT pour présenter des propositions sur les moyens d'améliorer la législation pertinente et la pratique. En outre, dans le cadre des célébrations du centenaire de l'OIT, une conférence tripartite sur le tripartisme et le dialogue social a été organisée à Minsk le 27 février 2019. Des représentants du gouvernement, des syndicats et des associations d'employeurs ainsi que des experts de l'OIT ont débattu de questions concernant la situation du dialogue social et du tripartisme au Bélarus. Le Conseil tripartite joue un rôle clé dans la mise en œuvre des propositions de coopération précédemment évoquées par le comité.

14. En ce qui concerne les questions d'enregistrement des syndicats, le gouvernement indique que, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 28 syndicats étaient enregistrés dans le pays (23 à l'échelle de la République, 1 syndicat régional et 4 syndicats d'entreprise) ainsi que 24 952 structures syndicales (dont des organisations primaires). Le 15 janvier 2019, le comité exécutif du district de Soligorsk a enregistré une organisation principale de l'entreprise de construction «Trest Remmontazhstroy», une structure du Syndicat indépendant des mineurs, chimistes, raffineurs, travailleurs de l'énergie, transporteurs, ouvriers du bâtiment et autres (BNP) affilié au BKDP. Il n'y a eu aucun refus d'enregistrer d'autres organisations syndicales.
15. En ce qui concerne les allégations de la CSI concernant MM. Fedynich et Komlik, le gouvernement explique que, le 1<sup>er</sup> août 2017, le Service d'enquête financière de la commission de contrôle de l'Etat pour la région et la ville de Minsk a engagé des poursuites pénales en vertu de l'article 243 du Code pénal contre le président du REP, M. Fedynich, et le chef comptable du syndicat, M. Komlik. Ces accusations ont été portées à la suite d'un audit financier du REP, qui a révélé que ces personnes avaient dissimulé des revenus perçus en dehors de la République du Bélarus sans autorisation de la Banque nationale et qu'elles ne les avaient pas déclarés dans les déclarations fiscales du REP. Les enquêteurs ont constaté que, entre janvier 2011 et mars 2012, MM. Fedynich et Komlik et d'autres personnes avaient violé la loi en se soustrayant au paiement de l'impôt sur le revenu pour 2011 à hauteur d'au moins 22 867,10 roubles bélarussiens (à cette époque, équivalant à 6 533 valeurs de base). Cela étant, des dommages particulièrement importants ont été causés à l'Etat. Un dommage important est défini comme le fait de se soustraire au paiement d'impôts ou de taxes de 1 000 fois supérieur à la valeur de base, alors qu'un dommage particulièrement important est défini comme étant 2 500 fois supérieur à la valeur de base. A cet égard, l'article 243 du Code criminel établit une responsabilité pour évasion fiscale en dissimulant ou en sous-évaluant délibérément l'assiette fiscale ou en omettant de produire une déclaration d'impôt ou en fournissant des renseignements délibérément faux, ayant pour résultat de causer un dommage important. La partie 2 de cette disposition établit la responsabilité pour ledit comportement source de dommage important.
16. Messieurs Fedynich et Komlik ont été arrêtés le 2 août 2017. Le même jour, M. Fedynich a été libéré. Aux fins de l'enquête pénale, les bureaux du REP et du BNP, ainsi que les domiciles de MM. Fedynich, Komlik et d'autres personnes ont été fouillés et les documents comptables et le matériel informatique pertinents ont été saisis temporairement; plus de 800 membres du REP ont également été interrogés. L'affaire pénale a été transmise à la commission d'enquête de Minsk le 8 août 2017 pour enquête préliminaire. Monsieur Komlik a été inculpé d'un délit en vertu de la partie 2 de l'article 243 du Code criminel le 10 août 2017 et M. Fedynich le 11 août 2017. Le 11 août 2017, les mesures préventives suivantes ont été appliquées: en ce qui concerne M. Fedynich, engagement à ne pas quitter le pays et de faire preuve de bonne conduite; et en ce qui concerne M. Komlik, détention préventive. Le 24 août 2018, le tribunal de district de Sovetsky de Minsk a déclaré MM. Fedynich et Komlik coupables d'évasion fiscale en dissimulant l'assiette fiscale et en omettant de produire une déclaration fiscale, causant ainsi un préjudice particulièrement important. En vertu de la partie 2 de l'article 243 du Code criminel, ces personnes ont été condamnées à quatre ans de restriction de liberté sans emprisonnement et sans confiscation de biens, mais avec interdiction d'exercer des fonctions de direction et d'administration pendant cinq ans.

Messieurs Fedynich et Komlik ont été reconnus coupables, en tant que représentants syndicaux responsables du calcul correct des impôts et taxes dus au budget, d'avoir ouvert un compte en devises pour le syndicat auprès de l'AE SEB Bankas (Vilnius, République de Lituanie), sur lequel des non-résidents du Bélarus ont transféré des fonds entre janvier 2011 et mars 2012. Par la suite, M. Komlik a retiré 17 467,85 dollars E.-U. et 140 000 euros de ce compte et les a transférés sur le territoire de la République du Bélarus sans enregistrer les revenus perçus dans les livres de l'organisation syndicale ni les déclarer comme aide étrangère gratuite au Département des activités humanitaires de l'administration du Président de la République du Bélarus. Le gouvernement indique que l'autorité chargée de l'enquête pénale a mené l'enquête préliminaire conformément au Code de procédure pénale et que le comité d'enquête n'a exercé aucune pression sur les témoins pendant l'enquête. La décision du tribunal s'est appuyée sur des preuves matérielles. Les dossiers comptables et juridiques du REP ont été retournés au syndicat. Les effets personnels des accusés (y compris le matériel informatique) qui avaient été saisis pendant la procédure pénale ont également été remis à leurs propriétaires. Dans le cadre de l'affaire pénale, aucune saisie n'a été effectuée sur d'autres biens du REP.

17. Le gouvernement souligne que la condamnation a été prononcée sur la base d'éléments de preuve obtenus dans le cadre d'une procédure judiciaire et examinés objectivement au cours des audiences. Selon le protocole de recherche daté du 2 août 2017, les éléments suivants ont été trouvés et pris du bureau du REP: une clé d'accès et la preuve documentaire d'un accord entre le REP et le syndicat 3F (Danemark). Selon la Banque nationale de la République du Bélarus, ni le REP ni MM. Fedynich ou Komlik n'ont demandé à la Banque nationale l'autorisation d'ouvrir des comptes dans une banque non résidente entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 26 juin 2017. La réception des fonds sur le compte du REP entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2011 est confirmée par une copie d'un relevé bancaire de l'AE SEB Bankas de Lituanie. Monsieur Komlik est nommé comme la personne qui a retiré les fonds. La base de données sur le trafic passagers contient des données indiquant que les accusés, MM. Fedynich et Komlik, ont franchi la frontière entre le Bélarus et la Lituanie en 2011, ce qui a été confirmé par des témoins. Les livres comptables du REP ne contiennent aucune information sur l'aide étrangère gratuite reçue en 2011. Selon le Département des activités humanitaires de l'administration présidentielle, le REP n'a pas demandé l'enregistrement de l'aide étrangère gratuite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 27 avril 2018.
18. Les accusés et leurs avocats ont fait appel de la condamnation prononcée par le tribunal de district de Sovetsky de Minsk. Le 9 novembre 2018, le Conseil pénal du tribunal de la ville de Minsk a confirmé la condamnation et rejeté les appels. Le même jour, la sentence est entrée en vigueur. Le gouvernement souligne que des accusations criminelles ont été portées contre MM. Fedynich et Komlik uniquement parce qu'ils avaient commis un crime (évasion fiscale) et n'avaient rien à voir avec des actions de protestation du REP. Le gouvernement transmet une copie d'un entretien avec le président du BKDP, M. Yaroshuk, qui a été publié sur le site Web le jour où MM. Fedynich et Komlik ont été arrêtés le 2 août 2017.

#### **D. Conclusions du comité**

19. *Le comité rappelle qu'il avait précédemment pris note de la volonté du gouvernement de poursuivre sa collaboration avec le BIT. Il accueille favorablement la participation des partenaires sociaux, par l'intermédiaire du Conseil tripartite, en vue de relever les défis liés à la négociation collective aux niveaux sectoriel et territorial dans le cadre des activités d'assistance technique actuellement menées par le Bureau et les informations fournies à cet égard par le gouvernement selon lesquelles la coopération se poursuit. Il doit toutefois souligner que tout résultat issu des travaux sera, sans aucun doute, lié à la situation globale des droits syndicaux dans le pays et que des relations professionnelles de qualité impliquent de la confiance entre les partenaires et le respect, en droit et dans la pratique, de la liberté*

syndicale. Le comité prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts dans le traitement de ses conclusions et recommandations ainsi que des commentaires restés sans réponse de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en vue de donner pleinement effet aux recommandations de la commission d'enquête. Le comité s'attend à ce que le gouvernement, avec l'aide du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, prenne sans délai les mesures nécessaires à cet égard.

20. En ce qui concerne les recommandations formulées depuis près de deux décennies, selon lesquelles le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la question d'une adresse légale (obligation énoncée dans le décret présidentiel n° 2 et son règlement d'application) ne fasse plus obstacle à l'enregistrement des syndicats dans la pratique, le comité fait observer que, bien que le gouvernement insiste sur le fait que cette exigence ne constitue pas un obstacle à l'enregistrement, le BKDP continue de faire part de ses préoccupations et renvoie à un récent processus d'enregistrement qui a pris huit mois. Le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement d'examiner, dans le cadre du Conseil tripartite, les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles à l'enregistrement des syndicats et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.
21. A propos du décret n° 24 sur l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, le comité rappelle que l'aide étrangère gratuite ne peut être utilisée qu'à certaines fins spécifiques et qu'elle ne peut, en particulier, pas être utilisée pour «organiser des réunions publiques, des défilés de rue, des manifestations, des piquets de grève, élaborer et diffuser de la propagande, et pour organiser des séminaires et autres formes d'activités de propagande auprès de la population». Si une aide étrangère n'est pas enregistrée, les contrevenants encourrent de lourdes amendes et une confiscation de l'aide, et il peut aussi être mis fin aux activités du syndicat «pour une seule infraction».
22. Le comité note avec préoccupation des informations communiquées par les requérants concernant les cas de MM. Fedynich et Komlik reconnus coupables d'évasion fiscale et d'utilisation de fonds étrangers sans les avoir enregistrés au préalable auprès des autorités conformément au décret n° 24. Ils ont été condamnés à quatre ans de prison avec sursis, à des restrictions de mouvement, à une interdiction d'occuper des postes de direction pendant cinq ans et à une amende de 47 560 roubles bélarussiens (plus de 22 500 dollars E.-U.). Le comité note que, selon le gouvernement, les deux dirigeants syndicaux ont été condamnés pour évasion fiscale et l'utilisation de fonds étrangers sans les avoir déclaré auprès des autorités comme l'exige la législation en vigueur. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer d'urgence une copie des décisions judiciaires, ainsi que toute autre information pertinente, afin qu'il puisse examiner cet aspect de l'affaire en toute connaissance de cause.
23. Aux termes de la loi sur les activités de masse, qui impose pour les manifestations de masse une procédure visant à protéger les droits de l'ensemble de la communauté et garantir le maintien de l'ordre, la demande de manifestation doit être soumise à l'autorité administrative locale. Bien que la décision de cette autorité puisse être contestée devant les tribunaux, la loi ne précise pas clairement les motifs sur lesquels un refus peut être fondé. Un syndicat qui ne respecte pas la procédure applicable à l'organisation et la tenue de manifestations de masse peut, en cas de préjudice important ou d'atteintes graves aux droits et intérêts juridiques d'autres citoyens et organisations, être dissous pour une seule infraction. Dans ce contexte, l'«infraction» peut être une cessation temporaire d'activité ou une entrave à la circulation, un ou plusieurs blessés ou morts, ou des dommages d'un montant 10 000 fois supérieur à une valeur à définir à la date en question. Le comité regrette profondément que, en dépit des nombreuses demandes des organes de contrôle de l'OIT à cet effet, aucune information n'ait été fournie concernant les mesures prises pour amender ces textes de loi.

24. *En outre, le comité note avec regret l'adoption par le Conseil des ministres (en application de la loi sur les activités de masse) du règlement relatif à la procédure de paiement des services fournis par les autorités du ministère de l'Intérieur en matière de protection de l'ordre public, de dépenses liées aux soins médicaux et de nettoyage après une manifestation massive (ordonnance n° 49, entrée en vigueur le 26 janvier 2019). Le comité note que, aux termes dudit règlement, une fois qu'une manifestation de masse est autorisée (ou n'est pas interdite), et au plus tard deux jours avant la date prévue de la manifestation, l'organisateur doit conclure des contrats avec les services des affaires intérieures, les services de santé et les services de nettoyage du territoire en question concernant, respectivement, la protection de l'ordre public et des services médicaux et de nettoyage. Le règlement prévoit les frais relatifs à la protection des services publics comme suit:*

- *3 unités de base – pour un événement avec la participation d'un maximum de 10 personnes;*
- *25 unités de base – pour un événement de 11 à 100 personnes;*
- *150 unités de base – pour un événement de 101 à 1 000 personnes;*
- *250 unités de base – pour un événement avec la participation de plus de 1 000 personnes.*

*Si l'événement doit avoir lieu dans une zone qui n'est pas une zone permanente désignée à cet effet, les redevances ci-dessus doivent être multipliées par un coefficient de 1,5.*

*En plus des frais susmentionnés, le règlement prévoit les frais des organismes spécialisés (services médicaux et de nettoyage) qui doivent être payés par l'organisateur de l'événement. En vertu du règlement, ceux-ci doivent comprendre:*

- *le salaire des employés engagés dans la prestation de services en tenant compte de leur catégorie, du nombre et du temps qu'ils ont consacré à l'événement de masse;*
- *les cotisations d'assurance obligatoires;*
- *le coût des fournitures et des matériaux, y compris les médicaments, les produits médicaux et les détergents;*
- *les frais indirects des organismes spécialisés;*
- *les impôts, taxes, redevances et autres versements obligatoires aux budgets républicain et local prévus par la loi.*

25. *Le comité note que l'unité de base actuelle est fixée à 25,5 roubles bélarussiens (12 euros)<sup>1</sup>. A la lecture de ces dispositions récentes et de celles du décret n° 24 interdisant l'utilisation de l'aide étrangère gratuite pour l'organisation de manifestations de masse, la capacité de mener des actions de masse semble extrêmement limitée, voire impossible en pratique. Le comité prie donc de nouveau instamment le gouvernement de modifier, en consultation avec les partenaires sociaux, la loi sur les activités de masse et le décret n° 24, et de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard. Il rappelle que les modifications devraient avoir pour objet de supprimer les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une violation unique de la législation pertinente; de définir clairement les*

<sup>1</sup> Ordonnance du Conseil des ministres n° 956 du 27 décembre 2018, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le salaire mensuel minimum actuel est de 330 roubles bélarussiens (155 dollars E.-U.), conformément à l'ordonnance du Conseil des ministres n° 870 du 5 décembre 2018.

*motifs valables de refus des demandes de tenir des réunions syndicales de masse, en gardant à l'esprit le fait que toute restriction de ce type devrait être conforme aux principes de la liberté d'organisation; et d'élargir le champ des activités pour lesquelles une aide financière étrangère peut être utilisée, compte tenu, en particulier, de la charge (financière) qui semble être imposée aux syndicats s'agissant de garantir le respect de la loi et le maintien de l'ordre durant les manifestations de masse. En outre, considérant que le droit d'organiser des réunions et manifestations publiques constitue un aspect important des droits syndicaux, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'ordonnance du Conseil des ministres n° 49, qui rend l'exercice de ce droit pratiquement impossible dans la pratique.*

- 26.** *En outre, le comité encourage vivement le gouvernement à continuer de collaborer avec les partenaires sociaux, mais aussi avec d'autres parties prenantes, comme le ministère de la Justice, le bureau du procureur général, les juges et le Barreau national bélarussien, à la mise en place d'un système non judiciaire efficace de règlement des différends qui pourrait régler les conflits professionnels aux niveaux individuel, collectif et des syndicats. Il prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise ou envisagée à cet égard.*
- 27.** *Le comité rappelle que, par une communication en date du 6 mars 2018, la CSI a présenté des allégations relatives à des enquêtes massives concernant des syndicalistes et la saisie de documents et de matériels de syndicats. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai ses observations à cet égard.*
- 28.** *Le comité prend note des allégations présentées par le BKDP dans sa communication du 19 avril 2019 et prie le gouvernement de lui communiquer ses observations détaillées à ce sujet.*

## **Recommandations du comité**

- 29.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts dans le traitement de ses conclusions et recommandations ainsi que des commentaires restés sans réponse de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en vue de donner pleinement effet aux recommandations de la commission d'enquête. Le comité s'attend à ce que le gouvernement, avec l'aide du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, prenne les mesures nécessaires à cet égard.*
- b)** *Le comité prie instamment le gouvernement d'examiner, dans le cadre du Conseil tripartite, les mesures nécessaires pour faire en sorte que la question d'une adresse légale ne fasse plus obstacle dans la pratique à l'enregistrement de syndicats.*
- c)** *Le comité encourage vivement le gouvernement à continuer de collaborer avec les partenaires sociaux, mais aussi avec d'autres parties prenantes, comme le ministère de la Justice, le bureau du procureur général, les juges et le Barreau national bélarussien, à la mise en place d'un système efficace de règlement extrajudiciaire des différends qui pourrait régler les conflits professionnels aux niveaux individuel, collectif et des syndicats.*

- d) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier, en consultation avec les partenaires sociaux, le décret n° 24 et la loi sur les activités de masse. Il considère que les modifications à y apporter devraient: viser à supprimer les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une seule infraction à la législation applicable; préciser clairement les motifs pour lesquels un refus pourrait être opposé à une demande d'activité syndicale de masse, sachant que toute restriction devrait être conforme aux principes de la liberté syndicale; et élargir le champ des activités pour lesquelles une aide financière étrangère peut être utilisée, notamment du fait de la charge (financière) qui semble être imposée aux syndicats s'agissant d'assurer le maintien de l'ordre pendant les manifestations. Le comité prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'ordonnance n° 49 du Conseil des ministres fixant le règlement relatif à la procédure de rémunération des services fournis par les autorités du ministère de l'Intérieur en matière de protection de l'ordre public, de dépenses liées aux soins médicaux et de nettoyage après une manifestation massive.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations en relation avec les allégations d'enquêtes massives concernant des syndicalistes et de saisie de documents et de matériels de syndicats.*
- f) *Le comité prie le gouvernement de lui communiquer copie des décisions de justice pertinentes relatives aux cas allégués d'évasion fiscale de MM. Fedynich et Komlik, ainsi que toute autre information pertinente en urgence afin qu'il puisse examiner ces aspects de l'affaire en toute connaissance de cause.*
- g) *Le comité prie le gouvernement de fournir des observations détaillées sur les allégations présentées par le Congrès des syndicats démocratiques (BKDP) dans une communication datée du 19 avril 2019.*
- h) *Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures qui seront prises pour donner suite à l'ensemble des recommandations ci-dessus. Le comité s'attend à être en mesure de noter des progrès tangibles dans un proche avenir.*

Genève, le 14 juin 2019

(Signé) Professeur Evance Kalula  
Président

Point appelant une décision: paragraphe 29